



ARRETÉ MAN0049PG2025

**RÉGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES A L'OCCASION
DE LA FÊTE DES LANTERNES 2025
DU SAMEDI 15 FÉVRIER AU DIMANCHE 16
FÉVRIER 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la Police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'**ASSOCIATION GUAN-DI** en date du 21 Novembre 2024;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, lors de « **La fête des Lanternes 2025** » organisée par l'**ASSOCIATION GUAN-DI**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **du samedi 15 Février au dimanche 16 Février 2025.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le samedi 15 Février 2025 de 9H00 à 23H00, et le dimanche de 09h00 à 20h00 la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans le périmètre suivant :

- Rivière d'Abord,
- Rue du Four à Chaux,
- Rue Suffren,
- Boulevard Hubert Deslisle,

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les débitants de boissons et l'organisateur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 19 FEV. 2025

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

